



ARRÊTE DU MAIRE n° 02-2021

Portant réglementation de la circulation, rue Georges Brassens, durant les travaux de maintenance du réseau télécom du 18 janvier au 6 février 2021 inclus

Monsieur le Maire de Grentheville,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R44, 53-2, 225 et 227,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisées, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Vu la demande de Madame Jennifer BOISSEL, Société MICHEL BOISSEL, route de Lisieux 14340 Valsemé, du 6 janvier 2021, pour réaliser des travaux de maintenance du réseau télécom pour le compte ORANGE, en cas de panne clients sur le réseau existant du 18 janvier au 6 février 2021, rue Georges Brassens,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de maintenance sur le réseau télécom, rue Georges Brassens, du 18 janvier au 6 février 2021 et qu'afin d'assurer la sécurité des ouvriers de la société MICHEL BOISSEL, des riverains et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

- Article 1^{er} : Du 18 janvier au 6 février 2021 et durant les travaux, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour les travaux de maintenance de réseau télécom, rue Georges Brassens, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2 : Pendant la durée des travaux, rue Georges Brassens, la circulation sera alternée manuellement, le dépassement et le stationnement seront interdits sur l'emprise des travaux.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (sapeurs-pompiers, ambulances, police, gendarmerie).
- Article 4 : L'emprise du chantier sera entièrement balisée par la société MICHEL BOISSEL. Les voiries seront laissées propres en permanence.
- Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992.
- Article 6 : La société MICHEL BOISSEL devra mettre en place et maintenir toute signalisation et pré-signalisation utiles sur la voie publique. Elle sera tenue responsable vis-à-vis des tiers, des conséquences éventuelles des restrictions de circulation, de tous dommages quels qu'ils soient. La société MICHEL BOISSEL est tenue de remettre en l'état initial le domaine public communal.

- Article 7 : La société MICHEL BOISSEL devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site, est obligatoire.
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme, la société MICHEL BOISSEL sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de la société MICHEL BOISSEL.
- Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance du 18 janvier au 6 février 2021. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 10 : Si pour des raisons imprévues, le chantier ne pouvait être exécuté dans les délais impartis, les dispositions au présent arrêté seraient prorogées, après accord de Monsieur le Maire.
- Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Moul-Chicheboville
Monsieur le Commandant du corps des Sapeurs-Pompiers
Monsieur le Président de Caen la mer
Société MICHEL BOISSEL
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Grentheville, le 7 janvier 2021
Le Maire,
Emmanuel BELLEE

